

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Cachez cet e-mail que je ne saurais voir...

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2008

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2008, 'Cachez cet e-mail que je ne saurais voir...' *Bulletin social et juridique*, numéro 393, pp. 5.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Cachez cet e-mail que je ne saurais voir...

Dans un jugement rendu le 19 mars 2008, le Tribunal du travail de Liège avait à connaître d'un cas intéressant du point de vue du recueil de la preuve<sup>1</sup>.

L'employeur avait licencié une secrétaire après avoir constaté que cette dernière communiquait des informations confidentielles appartenant à l'entreprise à l'ancienne directrice de l'entreprise.

Il invoquait avoir été intrigué par un e-mail ouvert visible à l'écran. Cet e-mail se trouvait dans la boîte de messagerie privée Yahoo de la travailleuse. Un coup d'œil indiscret avait permis d'établir qu'il s'agissait d'un message échangé avec l'ancienne directrice.

Le tribunal évoque qu'à cette occasion plusieurs e-mails ont été consultés et imprimés.

Suite à cela, l'employeur avait convoqué la travailleuse en présence d'un huissier et celle-ci avait reconnu devant l'huissier qu'elle fournissait, notamment par e-mail, à l'ancienne directrice, et sur demande de sa part, différentes informations concernant l'activité au sein de l'entreprise.

La travailleuse avait, à cette occasion, autorisé l'huissier à ouvrir la boîte de la messagerie Yahoo et à imprimer une partie des messages s'y trouvant.

La travailleuse invoqua le caractère illicite de l'obtention de la preuve. Elle fit valoir que la CCT n° 81<sup>2</sup> n'avait pas été respectée et qu'il y avait, de surcroît, eu violation du secret de la correspondance et du respect dû à sa vie privée.

Le tribunal du travail pointe que, dans un premier temps, l'employeur a pris connaissance des faits fondant le motif grave en consultant et en imprimant des messages émanant de la messagerie Yahoo de la travailleuse, et ce, sans son autorisation préalable et sans même l'en informer. L'employeur affirmait que c'était de façon purement fortuite qu'il s'était aperçu de ces messages puisqu'un message était ouvert et lisible à l'écran et que, suite à cette prise de connaissance, il a obtenu le consentement de la travailleuse pour pouvoir consulter ses e-mails.

Le tribunal considère que la preuve des faits reprochés par la production d'une copie des e-mails imprimés par l'huissier et du rapport de celui-ci n'est pas illicite en soi puisque la travailleuse avait donné son accord à la consultation de ses messages et à l'impression de ceux-ci.

Ceci peut étonner puisque l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques - il est vrai, non cité par le tribunal - interdit notamment la prise de connaissance intentionnelle de l'existence d'une information de toute nature transmise par voie de communication électronique sans le consentement de toutes les personnes concernées par la communication.

Or en l'espèce, il est indiscutable que la travailleuse n'était qu'une des parties concernées par la communication et que son seul consentement - à le supposer valable - ne suffisait pas.

Ceci étant, le tribunal estimera que la prise de connaissance initiale des faits est quant à elle illégale puisqu'elle est le fruit d'une dé-

marche active (consultation et impression d'e-mails) intervenue sans le consentement de la travailleuse.

À cet égard, le Tribunal relève le caractère privé de la correspondance échangée par la travailleuse avec l'ancienne directrice et considère, partant, que les principes constitutionnels du secret des lettres et du respect de la vie privée doivent s'appliquer dans toute leur rigueur<sup>3</sup>.

Aussi le tribunal épingle-t-il le fait que « l'autorisation » de la travailleuse sur la consultation et l'impression de ses e-mails est intervenue parce que l'employeur avait pu constater initialement les faits au moyen d'une consultation illicite et au mépris total du principe de loyauté dans l'exécution du contrat de travail.

Cette irrégularité initiale implique que toutes les démarches ultérieures visant à obtenir une preuve de ces faits sont entachées d'irrégularité<sup>4</sup>.

Si le tribunal ne remet pas en cause la validité du consentement donné, il souligne que « il n'y a pas de rupture du lien de causalité entre la prise de connaissance illégale de la correspondance privée de la demanderesse, et l'autorisation qu'elle a ensuite donnée (sous la pression et l'évidence) de consulter et d'imprimer sa correspondance ».

Le tribunal relève encore que la convention collective de travail n° 81 n'a pas été respectée, l'employeur n'invoquant d'ailleurs nullement que le contrôle effectué se soit inscrit dans la procédure prévue dans cette convention. Il relève en outre que, en toute hypothèse, la travailleuse n'avait pas été informée de la possibilité d'un contrôle comme requis par la CCT n°81.

Le tribunal considèrera donc que le licenciement pour motif grave est irrégulier.

KAREN ROSIER

Assistante à la faculté de Droit des FUNDP  
Chercheuse au Centre de  
Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP  
Avocate au barreau de Namur

## Obligation d'information et de conseil de l'assureur loi

Nous avons déjà rappelé que la Charte de l'assuré social mettait à charge des institutions de sécurité sociale une obligation d'information et de conseil. La jurisprudence ne lui a pas encore donné une place très importante et c'est à ce titre qu'il faut souligner un jugement du 23 avril 2008 du Tribunal du travail de Charleroi<sup>1</sup>.

Il s'agissait d'un assureur-loi qui n'avait pas informé la victime des délais et des modalités de l'introduction d'une action en révision. On sait que l'action en révision est soumise à un délai de trois ans. En l'espèce, le travailleur accidenté avait laissé passer ce délai. Cependant, durant le délai de révision, le médecin traitant du travailleur avait écrit à l'assureur-loi pour demander un accord sur un traitement du fait d'une aggravation de l'état et ce traitement avait été admis par le médecin conseil de l'assureur-loi.

Le travailleur invoquait une erreur invincible liée à l'absence d'information de la part de l'assureur-loi. À titre subsidiaire, il estimait que l'assureur-loi avait manqué aux obligations d'information et de conseil.

Si le tribunal va considérer l'action en révision comme étant irrecevable parce que tardive (considérant qu'il n'y avait pas d'erreur invincible), le tribunal va considérer que l'institution de sécurité sociale commet une faute au regard de la Charte de l'assuré social et va condamner l'assureur-loi à indemniser cette faute sur pied de l'article 1382 du Code civil.

Pour fixer le dommage, qui va se mesurer par rapport à une augmentation du taux d'incapacité permanente, le tribunal désigne un expert. En quelque sorte, par une voie détournée, le travailleur va parvenir à faire valoir la position qu'il aurait développée dans le cadre d'une action en révision tout en rappelant néanmoins qu'il ne peut que solliciter des dommages et intérêts dont il doit apporter la preuve tant du principe que du quantum.

Il s'agit en l'espèce potentiellement d'une perte d'une chance d'avoir pu faire valoir ses droits en justice, et pour mesurer cette perte d'une chance, il faut en quelque sorte reconstituer fictivement le procès qui aurait été mené.

On ne peut donc que conseiller :

- aux assurés sociaux : de toujours tenir informée l'institution de leurs démarches et de ne pas hésiter à lui poser des questions écrites ;
- aux institutions : de se montrer proactives en veillant, fut-ce d'initiative, sur base des informations en leurs possessions, à donner des conseils aux assurés sociaux.<sup>2</sup>

STEVE GILSON

Avocat au barreau de Namur  
Maître de conférences invité à la  
Faculté de droit de l'U.C.L.  
Chargé de cours à l'ICHEC et au CPF

<sup>1</sup> Trib. trav. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 19 mars 2008, R.G. n° 360.454, www.cass.be.  
<sup>2</sup> CCT n° 81 du 26 mars 2002 relative à la protection de la vie privée de l'égard du contrôle des données de communications électroniques, rendue obligatoire par A.R. du 12 juin 2002.  
<sup>3</sup> Dans le même sens : Trib. trav. Verviers, 20 mars 2002, J.T.T., 2002, p. 183 ; Voyez contra l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 23 mars 2004 qui relève que les courriers électroniques ne sont pas protégés par le secret de la correspondance dès lors qu'ils se trouvent protégés en tant que communications électroniques (C. trav. Liège, 23 mars 2004, R.R.D., 2004, p. 78).  
<sup>4</sup> Ceci rejoint la position adoptée par le Tribunal du travail de Bruxelles dans un jugement du 4 décembre 2007 qui avait considéré qu'« il ne saurait par ailleurs être recouru à d'autres modes de preuve, tels des enquêtes, pour établir des éléments révélés par ces preuves acquises illégalement » (Trib. trav. Bruxelles, 4 déc. 2007, J.T.T., 2008, p. 179).

<sup>1</sup> Trib. trav. Charleroi, 23 avril 2008, inédit R.G. 06/181.404/A, commenté par S. REMOUCHAMPS, « La négligence de l'entreprise assurance (manquement aux devoirs d'information sur les délais de l'action en révision) engage sa responsabilité civile », www.hrtoday.be, 19 juin 2008.

<sup>2</sup> Sur cette question, voyez S. GILSON et J.F. NEVEN, « Les obligations d'information et de conseil des institutions de sécurité sociale » in S. GILSON et J.F. NEVEN (dir.), Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social, Kluwer, Waterloo, 2008.